

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 2558 /24
L-TRAV-419/24

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
TRIBUNAL DU TRAVAIL

AUDIENCE PUBLIQUE DU
LUNDI 15 JUILLET 2024

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix
Angela DA COSTA
Patrick JUCHEM
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

E T:

la société anonyme SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par Maître Noémie USTACHE, avocat à la Cour, demeurant à Rodange,

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 30 mai 2024.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 27 juin 2024 à 9 heures, salle JP.0.02.

Après deux remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 11 juillet 2024, 9 heures, salle JP.0.02.

Maître Aminatou KONÉ se présenta pour la partie demanderesse et Maître Noémie USTACHE se présenta pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 30 mai 2024, PERSONNE1.) a demandé la convocation de la société anonyme SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal du travail de et à Luxembourg pour s'y entendre déclarer abusif le licenciement du 5 mai 2023 et pour s'y entendre condamner à lui payer le montant total de 42.227,82 euros avec les intérêts légaux tels qu'indiqués dans la requête. PERSONNE1.) e en outre sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience du 11 juillet 2024, le mandataire ad litem de la partie requérante a remis au tribunal du travail un désistement d'instance qui est annexé au présent jugement.

A la même audience, la mandataire ad litem de la partie défenderesse a déclaré qu'elle ne s'oppose pas au désistement d'instance.

Le désistement étant valablement intervenu en la forme et quant au fond, il y a lieu de faire droit aux conclusions des parties et de déclarer éteinte l'instance pendante entre PERSONNE1.) d'une part et la société anonyme SOCIETE1.) d'autre part.

En application des dispositions de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, les frais de la présente instance sont à mettre à charge de la partie qui s'est désistée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste de l'instance introduite contre la société anonyme SOCIETE1.), introduite par une requête du 30 mai 2024 (numéro L-TRAV 419/24 du rôle);

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) de ce qu'elle accepte ledit désistement d'instance;

partant:

fait droit au désistement d'instance;

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG